

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 422

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Ramadier et M. Le Fur

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 19, après le mot :

« filiation »,

insérer les mots :

« par tout autre que l'enfant devenu majeur »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'interdiction de contester la filiation oblige les adultes qui ont recouru à l'AMP avec donneur à assumer leurs responsabilités et leur engagement vis-à-vis de l'enfant et il est normal qu'ils ne puissent contester la filiation sous prétexte qu'elle n'est pas conforme à la réalité biologique.

En revanche, une telle obligation ne peut être imposée à l'enfant qui, comme tout autre enfant, doit garder la possibilité de contester sa filiation légalement établie, s'il le souhaite, afin de rechercher sa filiation biologique, à moins de soutenir que les enfants issus de l'APM auraient moins de droits que les autres.